

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

du 28.03.2007 (état au 01.01.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes soumises à la LSE.

² Elle s'applique aussi *

- a* aux intervenants et intervenantes externes,
- b* aux auxiliaires de classe et
- c* aux personnes qui accomplissent des tâches spéciales dans l'intérêt de l'école.

³ La Direction de l'instruction publique décide si certains postes du personnel assistant les membres du corps enseignant relèvent de la législation sur le statut du corps enseignant ou de la législation sur le personnel. *

⁴ La décision d'engagement du personnel assistant soumis à la législation sur le statut du corps enseignant peut préciser que le temps de travail, la réglementation des vacances et les délais de résiliation sont assujettis aux dispositions de la législation sur le personnel. *

Art. 1a * *Dispositions dérogatoires pour certaines écoles*

¹ Les conditions d'engagement du personnel de l'Inforama sont soumises à la législation sur le personnel du canton. *

¹⁾ RSB 430.250

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Les conditions d'engagement des Ecoles techniques ES Bois Bienne sont soumises à la législation sur le personnel du canton, pour autant que les dispositions particulières de la législation sur la Haute école spécialisée bernoise ne soient pas applicables. *

³ Les conditions d'engagement dans les écoles professionnelles subventionnées par le canton mentionnées ci-après sont soumises au droit privé et sont consignées dans un règlement devant être approuvé par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle: *

a * Gartenbauschule Hünibach et

b * Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe be-med AG.

Art. 2 *Autorité compétente*

¹ Dans la mesure où la présente ordonnance s'applique à des écoles qui ne sont pas subordonnées à la Direction de l'instruction publique, la Direction compétente peut édicter des dispositions divergentes en matière de compétences.

Art. 3 * ...

Art. 4 *Dispositions relatives aux membres du corps enseignant*

¹ Sauf en cas de dérogation, les dispositions relatives aux membres du corps enseignant s'appliquent aussi aux autres personnes visées à l'article 2, alinéa 2 LSE.

2 Engagement

2.1 Début et durée de l'engagement

Art. 5 *Autorité d'engagement*

¹ L'autorité d'engagement des enseignants et enseignantes et des directions d'école de l'école obligatoire est l'autorité au sens de l'article 7, alinéa 2 LSE¹⁾. *

² L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation engage les membres de la direction de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île. *

³ Les directions de l'Ecole cantonale de langue française et de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île engagent leurs membres du corps enseignant. *

¹⁾ RSB 430.250

⁴ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle engage les membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures. *

⁵ Les membres des directions d'école qui assument la responsabilité générale des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures engagent les autres membres des directions d'école et le corps enseignant. *

⁶ Dans les écoles subventionnées par le canton gérées en vertu de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)¹⁾,

a l'organe responsable désigne l'autorité d'engagement de la direction d'école,

b la direction d'école engage le corps enseignant.

⁷ L'Office désigné de la Direction de l'instruction publique engage, pour une durée déterminée, les membres du corps enseignant qui assument une tâche dans des projets scolaires.

Art. 6 *Mise au concours*

¹ L'autorité d'engagement met au concours les fonctions à pourvoir pour une durée dépassant une année.

² Si une fonction est prise en charge par un membre du corps enseignant déjà engagé, il peut être renoncé à la mise au concours.

³ Si la fonction doit être pourvue pour une durée maximale de deux ans, il peut être renoncé à la mise au concours lorsque des motifs particuliers le justifient.

⁴ L'avis de mise au concours est publié au moins dans la Bourse de l'emploi électronique du canton.

Art. 7 *Engagement et décision*

¹ Chaque poste, degré d'enseignement ou fonction donne lieu à un engagement distinct.

² Les engagements partiels peuvent être regroupés dans une décision par l'autorité d'engagement.

¹⁾ RSB 435.11

Art. 8 *Fourchette*

¹ Si, lors de l'engagement, le degré d'occupation est défini par une fourchette, la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne peut dépasser 12,5.

² Dans les établissements du degré secondaire II et dans les écoles supérieures, il peut être dérogé à la fourchette visée à l'alinéa 1 avec l'accord écrit du membre du corps enseignant concerné. *

Art. 9 * *Diplômes reconnus pour un engagement à durée indéterminée non assorti de conditions **

¹ Les diplômes reconnus au sens de l'article 5, alinéa 1 LSE sont des diplômes ou des brevets d'enseignement reconnus au niveau suisse ou par le canton de Berne pour le degré d'enseignement considéré. *

² Les autorités suivantes décident si une formation correspond à un diplôme reconnu: *

- a ** la section compétente de l'Office de l'enseignement supérieur pour les membres du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire ainsi que pour les membres du corps enseignant des écoles moyennes cantonales et des écoles professionnelles commerciales,
- b ** la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle pour les membres du corps enseignant des autres écoles professionnelles et des écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton.

³ ... *

⁴ ... *

⁵ ... *

⁶ ... *

Art. 10 * *Engagement à durée déterminée*

¹ Les membres du corps enseignant sont engagés pour une durée déterminée si

- a* l'échéance de l'engagement est fixée avec une grande probabilité, ou
- b* qu'ils sont engagés en tant qu'intervenant ou intervenante externe, pour des remplacements ou en tant qu'auxiliaire de classe.

² L'article 16a, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾ ne s'applique pas aux intervenants et intervenantes externes qui sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles. *

Art. 11 *Période probatoire*

¹ La période probatoire est régie par l'article 22 LPers. *

Art. 11a * *Conditions d'engagement des intervenants et intervenantes externes, des remplaçants et remplaçantes et des auxiliaires de classe*

¹ La Direction de l'instruction publique fixe les modalités dérogeant à la présente ordonnance concernant le début, la durée et la fin des engagements des intervenants et intervenantes externes, des remplaçants et remplaçantes et des auxiliaires de classe ainsi que leur traitement.

2.2 Résiliation de l'engagement à la suite d'une réorganisation

2.2.1 Annonce et examen

Art. 12 *Annonce*

¹ L'autorité d'engagement des membres du corps enseignant annonce une réorganisation prévue pour

- a ** l'école obligatoire, à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation,
- b ** le degré secondaire II et les écoles supérieures, à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

² L'annonce porte sur:

- a* les membres du corps enseignant dont les rapports de travail seront probablement résiliés à la suite d'une réorganisation,
- b* la part de degré d'occupation qu'il faudra probablement résilier pour chaque membre du corps enseignant concerné,
- c* les circonstances de la réorganisation.

³ L'annonce a lieu au plus tard douze mois avant la résiliation prévue des rapports de service. *

¹⁾ RSB 153.01

Art. 13 *Examen*

¹ L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle examine, sur la base d'une annonce ou d'office, si les conditions visées aux articles 14 et 15 sont remplies.

Art. 14 *Réorganisation*

¹ Il y a réorganisation au sens de l'article 10a, alinéa 1 LSE lorsque la structure organisationnelle d'une ou de plusieurs écoles subit une modification importante.

Art. 15 *Membre du corps enseignant touché par une réorganisation*

¹ Un membre du corps enseignant est considéré comme étant touché par une réorganisation si son engagement est à durée indéterminée et qu'il perd au moins 12,5 pour cent de degré d'occupation.

² Si l'engagement comporte une fourchette, c'est le degré d'occupation moyen rémunéré au cours des deux années précédentes qui fait foi.

³ Si un membre du corps enseignant a plusieurs engagements partiels dans le champ d'application de la réorganisation, les réductions du degré d'occupation rémunéré des différents engagements sont additionnées.

Art. 16 *Annonce au service de placement*

¹ Lorsque les conditions visées aux articles 14 et 15 sont remplies, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle informe l'autorité d'engagement et le membre du corps enseignant concerné et annonce celui-ci auprès du service de placement.

² L'annonce et l'information ont lieu en règle générale neuf mois avant la résiliation des rapports de travail.

³ Lorsque les conditions visées aux articles 14 et 15 ne sont pas remplies, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle rend une décision à la demande du membre du corps enseignant concerné.

2.2.2 Placement

Art. 17 *Service de placement **

¹ Le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique gère le service de placement.

² Il peut déléguer à un service les tâches incombant au service de placement dans la mesure où celles-ci ne sont liées à aucune compétence décisionnelle. *

³ ... *

Art. 17a * *Tâches*

¹ En collaboration avec la direction de l'école, le service de placement conseille et encadre les membres du corps enseignant qui lui ont été annoncés.

² Il soutient l'enseignant ou l'enseignante concernée dans la recherche d'un poste acceptable dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou au sein de l'administration cantonale.

³ Il veille à entamer la procédure conduisant à un entretien d'embauche entre l'enseignant ou l'enseignante concernée et l'autorité d'engagement compétente pour le nouveau poste.

Art. 18 *Mesures d'accompagnement*

¹ Le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique peut, d'entente avec l'office compétent et sur demande du membre du corps enseignant touché par la réorganisation, financer une partie ou la totalité d'une formation continue afin d'accroître ses chances sur le marché du travail. *

² Il peut charger des tiers de mettre en place des entraînements à la candidature et des conseils en réinsertion professionnelle individuels ou de groupe. *

³ D'autres mesures d'accompagnement peuvent être autorisées en cas de besoin.

⁴ La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 19 * ...

Art. 20 * ...

Art. 21 *Poste acceptable*

¹ Un ou plusieurs postes sont considérés comme acceptables, s'ils le sont au sens de l'article 31 LPers ainsi que des articles 12, 13, 15 et 17 de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement (OPlac)¹⁾. *

² Enseigner dans un degré d'enseignement supérieur est également considéré comme acceptable.

³ La réduction de traitement maximale au sens de l'article 13 OPlac est calculée sur la base du salaire brut mensuel moyen des deux dernières années.

Art. 22 *Délégation des tâches*

¹ Les tâches visées à l'article 17a peuvent être déléguées à la direction de l'école actuelle avec son accord; la direction justifie par écrit des efforts qu'elle entreprend en matière de placement. *

2.2.3 Obligations du membre du corps enseignant ***Art. 23**

¹ La recherche d'un nouveau poste prime toutes les autres mesures et prétentions. Les membres du corps enseignant concernés veillent à se montrer actifs dans la recherche d'un poste acceptable en vue d'éviter le chômage. *

² Les membres du corps enseignant concernés renseignent régulièrement par écrit le service de placement sur leurs candidatures.

³ Si le membre du corps enseignant n'accepte pas l'offre dans un délai de cinq jours ouvrés, celle-ci est considérée comme rejetée. *

2.2.4 ... ***Art. 24 *** ...**2.2.5 Droit supplétif****Art. 25**

¹ L'article 16 OPlac est applicable à titre supplétif.

¹⁾ RSB 153.011.2

3 Système de rémunération

3.1 Principes

Art. 26 *Echelons de traitement et échelons préliminaires*

¹ Chaque classe de traitement se compose d'un traitement de base de 100 pour cent et de 77 échelons de traitement représentant chacun 0,75 pour cent du traitement de base.

² Le traitement de base est précédé de 50 échelons préliminaires représentant chacun 0,75 pour cent du traitement de base.

Art. 27 * *Attribution aux classes de traitement*

¹ L'annexe 1 de la présente ordonnance règle l'attribution des classes de traitement aux catégories d'enseignants et enseignantes des différents types d'école, degrés scolaires et domaines d'enseignement.

Art. 28 *Classement*

¹ Le classement des membres des directions d'école qui assument la responsabilité générale des écoles du degré secondaire II et des écoles supérieures ainsi que l'imputation d'échelons de traitement ou d'échelons préliminaires relèvent de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. *

² Dans les écoles du degré secondaire II qui gèrent elles-mêmes les traitements, les membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale de l'école fixent, dans la décision d'engagement, le classement et l'imputation d'échelons de traitement ou d'échelons préliminaires des autres membres de la direction d'école et des enseignants et enseignantes. *

³ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique rend les décisions concernant le classement des autres membres des directions d'école et membres du corps enseignant ainsi que l'imputation des échelons préliminaires ou des échelons de traitement. *

⁴ Elle assure aussi l'égalité en matière de classement des directions d'école et du corps enseignant visés aux alinéas 1 et 2. Elle dispose à cette fin d'un droit de consulter les dossiers.

3.2 Fixation du traitement de base

Art. 29 *Exigences de formation non satisfaites*

¹ Si les exigences de formation selon l'annexe 1A sont satisfaites, le traitement de base ne subit aucune réduction. *

² Si l'enseignant ou l'enseignante ne satisfait pas entièrement aux exigences de formation, mais a acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de dix pour cent. S'il ou si elle n'a pas acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de 20 pour cent. *

³ Le traitement de base ne subit pas de réduction pour les disciplines pour lesquelles les exigences de formation ne sont pas remplies selon l'annexe 1A dans la mesure où l'enseignement dispensé dans ces disciplines représente moins de 25 pour cent du programme d'enseignement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée. *

⁴ Dès que les membres du corps enseignant satisfont aux exigences de formation requises, leur traitement est augmenté en conséquence au début du mois suivant. *

⁵ En cas de pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou lorsqu'il est nécessaire de recruter des spécialistes, la Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance les détails ainsi que les dérogations aux alinéas 1 à 4 fixées pour assurer la continuité de l'enseignement. *

Art. 30 *Expérience professionnelle*

¹ L'expérience professionnelle acquise dans le cadre du métier ou en dehors de celui-ci est prise en compte lorsque le membre du corps enseignant commence ou se remet à enseigner.

² Elle est prise en compte de la manière suivante:

- a * les années de pratique comme enseignant ou enseignante et les activités d'encadrement ou de direction dans des institutions de prise en charge, d'éducation ou de formation sont prises en compte sur toute la durée, indépendamment du degré d'occupation. Une expérience de moins d'une année est prise en compte, lorsque la durée de chaque engagement a été de trois semaines au moins;
- b * les autres activités professionnelles sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée;

- c * les périodes consacrées à l'exécution d'obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune) sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée.
- ³ Une autre activité professionnelle peut, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, être prise en compte sur toute sa durée si elle a une utilité directe pour l'accomplissement du mandat professionnel. *
- ⁴ L'expérience professionnelle acquise dans le cadre du métier ou en dehors de celui-ci ne peut être prise en compte plusieurs fois.
- ⁵ Le temps consacré à la formation, à la formation continue ou aux stages y afférents n'est pas pris en compte.
- ⁶ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique détermine à quel pourcentage correspond l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte et publie chaque année un tableau à l'appui.

*3.2a Formations continues attestées **

Art. 31 ... *

- ¹ Une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement si elle peut être valorisée directement dans l'exercice de la fonction. Dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante dépose une demande motivée. *
- ² Le passage à un échelon de traitement supérieur intervient le mois suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est admise. *
- ³ Décide de l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires *
- a * pour le corps enseignant et les directeurs et directrices des écoles du degré secondaire II et des écoles supérieures, le service compétent en matière de classement selon l'article 28, alinéas 1 et 2, d'entente avec la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique;
- b * pour les autres membres du corps enseignant, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique, après avoir consulté l'office compétent.

3.3 Progression individuelle du traitement

Art. 32

¹ Une progression individuelle du traitement selon l'article 14 LSE se répercute sur les traitements dès le 1^{er} août suivant, à condition que l'enseignant ou l'enseignante concernée ait, à cette date, une année de pratique supplémentaire à son actif. *

² Il n'existe pas de droit à des échelons de traitement supplémentaires.

3.4 Versement du traitement en cas de maladie ou d'accident

Art. 33 *Poursuite du versement du traitement*

¹ Pour le corps enseignant engagé à durée déterminée ou indéterminée, le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident est régi par l'article 52 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)¹⁾. *

² ... *

³ ... *

⁴ Les remplaçants et les remplaçantes dont l'engagement a été contracté pour plus de trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant six mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur engagement.

⁵ Les remplaçants et les remplaçantes dont l'engagement a été contracté pour un à trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant les vingt jours de travail suivant le début de l'incapacité de travail.

⁶ Sont réservées la suspension et la demande de remboursement du traitement si un enseignant ou une enseignante refuse de se faire examiner par un médecin-conseil ou ne respecte pas son obligation de coopérer selon l'article 35a, alinéa 4. *

Art. 34 *Activité annexe pendant un congé de maladie, d'accident, de maternité ou d'adoption **

¹ Aucune autre activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou d'adoption. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement. *

¹⁾ RSB 153.011.1

Art. 35 *Certificat médical **

¹ Toute absence pour cause de maladie ou d'accident doit être immédiatement signalée à la direction de l'école. Un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être fourni au plus tard le quatrième jour en cas d'accident et au plus tard le sixième jour en cas de maladie. *

² Lorsque de courtes absences allant de un à cinq jours interviennent à plusieurs reprises, la direction d'école peut exiger le certificat médical plus tôt. *

³ Si l'absence pour cause de maladie ou d'accident dure plus longtemps, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois. L'autorité d'engagement peut exiger la présentation d'un certificat médical précisant la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail. *

⁴ La direction d'école transmet le certificat médical à la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique. *

⁵ ... *

Art. 35a * *Absences de longue durée*

¹ En cas d'absence de longue durée, le service désigné par la Direction de l'instruction publique prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les établissements du degré secondaire II, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service compétent.

² La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique transmet le certificat et d'autres informations utiles au service désigné par la Direction conformément à l'alinéa 1.

³ Elle peut exiger que la personne concernée se soumette à l'examen d'un médecin-conseil dans le but de clarifier la situation.

⁴ Les enseignants et les enseignantes concernés soutiennent activement les efforts visant la réintégration dans le processus de travail et y collaborent, en particulier en mettant en oeuvre les mesures convenues.

4 Prestations spéciales

4.1 Allocations et primes

Art. 36 *Disposition générale*

¹ L'octroi de prestations en nature et d'indemnités communales, d'indemnités de fonction, d'allocations liées au marché de l'emploi ou de primes à la performance ou à l'innovation n'est pas autorisé. L'article 36a est réservé. *

Art. 36a * *Allocation de fonction*

¹ L'attribution temporaire de tâches supplémentaires aux enseignants et enseignantes du degré secondaire II ou des écoles supérieures pendant une période de trois mois au moins peut donner lieu au versement d'une allocation de fonction unique ou mensuelle.

² L'allocation est fixée par les membres de la direction assumant la responsabilité générale de l'école et imputée au pool destiné aux tâches spéciales.

³ Elle s'élève à 500 francs par mois au maximum et n'est pas assujettie à la caisse de pension.

⁴ Elle est réduite ou supprimée lorsque les conditions de son attribution ont disparu en totalité ou en partie.

Art. 37 *Prime de fidélité*

¹ Les membres du corps enseignant ont droit à une prime de fidélité. La prime entière correspond à un congé payé de onze jours de travail ou à une rémunération équivalente.

² En cas de conversion totale, le congé payé équivaut à un 1/24 du nombre de leçons annuelles. Il est calculé sur la base du degré d'occupation moyen des cinq dernières années. Une conversion partielle intervient proportionnellement au 1/24 des leçons annuelles. *

³ L'autorité d'engagement décide, sur demande de l'enseignant ou l'enseignante, si la prime de fidélité est octroyée sous forme de congé payé. *

Art. 38 *Droit supplétif*

¹ Les dispositions de la législation sur le personnel sont applicables aux allocations familiales, aux allocations d'entretien et aux primes de fidélité. *

4.2 Indemnisation de frais de déplacement et autres indemnités

Art. 39

¹ La Direction de l'instruction publique règle l'indemnité de déplacement et d'autres indemnités par voie d'ordonnance.

5 Temps de travail et degré d'occupation

5.1 Temps de travail annuel

Art. 40

¹ Le temps de travail annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que du temps consacré aux autres volets du mandat du corps enseignant.

5.2 Degré d'occupation

Art. 41 *Principe de versement du traitement*

¹ Le traitement est versé en fonction du degré d'occupation.

Art. 42 *Fixation du degré d'occupation*

1 Généralités

¹ Le degré d'occupation d'un membre du corps enseignant est exprimé en nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles.

² Les annexes 3A et 3B de la présente ordonnance fixent, pour les différents types d'école et degrés d'enseignement, le nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles correspondant à un degré d'occupation de 100 pour cent.

³ La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de leçons et les pourcentages de degré d'occupation pour les types d'école et les degrés d'enseignement qui ne sont pas mentionnés dans les annexes 3A et 3B, ainsi que pour certains cas particuliers.

⁴ Pour le corps enseignant dispensant une formation professionnelle supérieure ou une formation continue dans une école du degré secondaire II, l'autorité d'engagement peut exceptionnellement fixer un degré d'occupation dérogeant à l'alinéa 2 si la situation est particulière et qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires. *

Art. 43 *2 Ecart par rapport au degré d'occupation rétribué*

¹ La direction d'école peut décider d'accorder aux membres du corps enseignant un degré d'occupation qui diverge du degré d'occupation rétribué.

² Les écarts autorisés doivent si possible être compensés au cours du même semestre dans le cadre du mandat du corps enseignant ou par une augmentation ou une diminution du nombre de leçons dispensées. *

³ L'écart autorisé ne pouvant être compensé durant le même semestre doit être reporté dans le relevé individuel des heures d'enseignement. Un solde négatif peut être reporté sur l'année scolaire suivante, même sans l'accord de la personne concernée. *

⁴ A la fin de l'année scolaire, un solde situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation peut être reporté sur l'année scolaire suivante. La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas particuliers, autoriser des écarts plus importants. *

⁵ Lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde, situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation est pris en compte dans le dernier traitement. Cette prise en compte se fait sur la base du niveau du salaire atteint au moment où prend fin l'engagement. Les soldes négatifs ne sont pas pris en compte dans le dernier traitement lorsque le membre du corps enseignant concerné n'en est pas responsable. *

⁶ La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 44 *3 Modèles à l'essai*

¹ La Direction de l'instruction publique peut autoriser des dérogations aux articles 42 et 47 lorsque le degré d'occupation est fixé à l'essai dans des modèles alternatifs.

² Elle règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 45 *Rétribution des maîtres et maîtresses de classe*

¹ La fonction de maître ou de maîtresse de classe à l'école obligatoire est rétribuée par une leçon hebdomadaire. *

² La législation spéciale est applicable au corps enseignant des établissements du degré secondaire II et des écoles supérieures. *

Art. 45a * *Indemnisation du corps enseignant*

¹ Tout membre du corps enseignant de l'école obligatoire qui, en raison de mesures pédagogiques particulières selon l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP)¹⁾, voit sa charge de travail augmenter considérablement parce qu'il doit s'entretenir avec des spécialistes ou se déplacer d'un lieu de travail à un autre, est indemnisé à raison de deux leçons par semaine au maximum. *

² Les inspecteurs et inspectrices scolaires décident de la charge de travail exceptionnelle et du montant de l'indemnisation.

³ La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 46 *Corps enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique*

¹ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle définit, sur proposition de l'école, le nombre d'heures de présence et de leçons obligatoires du corps enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique. Elle tient compte, à cet effet, du cahier des charges de la personne concernée, du temps de travail annuel prescrit et de la situation particulière de l'école.

Art. 47 *Degré d'occupation maximal*

¹ Le degré d'occupation rétribué ne peut dépasser 105 pour cent au maximum.

² La Direction de l'instruction publique peut, pour des raisons majeures, relever ou baisser ce taux par voie d'ordonnance pour certaines fonctions et catégories d'enseignants et d'enseignantes.

Art. 47a *

¹ L'article 60c OPers ne s'applique pas aux conditions d'engagement des enseignants et enseignantes.

5.3 Décharge horaire**Art. 48**

¹ Une décharge horaire représentant quatre pour cent du degré d'occupation individuel est accordée aux membres du corps enseignant au début du semestre suivant la date à laquelle ils ont atteint 50 ans, 54 ans et 58 ans.

¹⁾ RSB 432.271.1

² Sur demande et à condition que le fonctionnement de l'école le permette, l'autorité d'engagement peut autoriser la direction d'école et celle-ci peut autoriser les membres du corps enseignant à cumuler leur décharge horaire. *

³ Les écarts autorisés en vertu de l'article 43, alinéa 1 et le bonus cumulé de la décharge horaire ne peuvent dépasser en tout plus de 50 pour cent de degré d'occupation. *

⁴ ... *

⁵ La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

5.4 Congé

5.4.1 Congé payé

Art. 49 *Congés payés de courte durée et autres congés payés*

¹ La direction d'école accorde d'autres congés payés de courte durée dans les cas suivants: *

- a * maladie subite ou décès d'un proche parent: quatre jours ouvrés au maximum,
- b * propre mariage, partenariat enregistré entre personnes du même sexe ou déménagement: deux jours ouvrés au maximum,
- c obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignant ou l'enseignante ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe: le temps jugé nécessaire,
- d * journée d'information obligatoire destinée aux personnes astreintes au service militaire ou restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires: un jour ouvré au maximum.

² Des congés payés de courte durée ne peuvent être accordés au total que jusqu'à concurrence de six jours ouvrés par année scolaire en fonction du degré d'occupation.

³ En plus du maximum de congés payés visé à l'alinéa 2, la direction d'école accorde d'autres congés payés dans les cas suivants: *

- a participation à une journée cantonale d'enseignants et d'enseignantes: un jour ouvré;
- b participation à des cours de formation ou de perfectionnement de moniteur ou de monitrice ainsi que pour la prise en charge à titre principal de la direction de cours ou de camps dans le cadre de «Jeunesse et Sport»: dix jours ouvrés au maximum;

- c membres de la direction ou du comité de section d'organisations professionnelles ou d'associations du personnel de l'administration cantonale: trois jours ouvrés au maximum;
- d assemblée des délégués d'une organisation professionnelle, d'une association du personnel de l'administration cantonale ou d'une institution de prévoyance: deux jours ouvrés au maximum.

⁴ Au cours de la première année de la vie de l'enfant, la direction d'école accorde aux mères qui allaitent un congé payé de trois jours ouvrés au plus par mois pour allaiter ou tirer leur lait, ce congé payé n'étant pas imputable au nombre maximal fixé à l'alinéa 2. *

⁵ La suppléance doit si possible être réglée au niveau interne de l'école. *

⁶ L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation et l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peuvent octroyer d'autres congés payés si ces derniers présentent un intérêt pour l'école ou si la personne concernée en a besoin pour achever une formation qui présente un intérêt pour le canton. Ils précisent alors à qui incombent les frais de remplacement.

Art. 50 *Activités relevant des intérêts majeurs de l'école*

¹ Selon les possibilités de l'école, les membres du corps enseignant de l'école obligatoire peuvent être mis en congé pour être affectés à d'autres activités présentant un intérêt majeur pour l'école. *

² Ces congés sont du ressort du service compétent de la commune qui prend à sa charge les frais de remplacement. Les congés autorisés doivent être signalés immédiatement au service chargé du versement des traitements.

5.4.2 Congé non payé

Art. 51

¹ L'autorité d'engagement peut autoriser des congés non payés. Dans les écoles où la direction n'est pas l'autorité d'engagement, elle décide des demandes de congé non payé ne dépassant pas cinq jours ouvrés déposées par le corps enseignant.

² Elle tient compte ce faisant des besoins de l'école.

³ La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

6 Mandat du corps enseignant

6.1 Enseignement, éducation, conseil et encadrement

Art. 52 *Généralités*

¹ Pendant les heures d'enseignement et lors de manifestations scolaires particulières, les membres du corps enseignant assument la responsabilité des élèves ainsi que des apprenants et apprenantes qui leur sont confiés. Ils respectent leur personnalité et leur apprennent à agir de manière responsable et autonome.

² Dans l'exercice de leur activité, les membres du corps enseignant jouissent d'une liberté conforme aux prescriptions légales ainsi qu'au projet de l'école et à ses prescriptions en matière de qualité.

Art. 53 *Enseignement*

¹ L'enseignement comprend notamment la planification, la préparation, l'organisation, la dispensation des cours et leur évaluation.

² Les membres du corps enseignant conçoivent l'enseignement de telle sorte qu'il permette la réalisation des objectifs de formation et facilite les processus d'apprentissage.

³ Ils évaluent le travail des élèves ainsi que des apprenants et apprenantes. Cette évaluation sert à l'analyse, aux bilans de situation, à la promotion de l'apprentissage et à la sélection.

⁴ Ils collaborent dans le cadre de leur mandat aux examens de diplôme dans leur établissement ainsi qu'aux procédures d'admission et de passage.

⁵ Ils sont tenus de participer à l'organisation de manifestations scolaires particulières.

Art. 54 *Education*

¹ La tâche éducative porte sur toutes les activités scolaires telles que l'enseignement, l'encadrement et le conseil.

Art. 55 *Conseil*

¹ Les membres du corps enseignant conseillent les élèves ainsi que les apprenants et apprenantes pour des questions scolaires et sont à la disposition des personnes responsables de leur éducation et développement pour leur fournir des renseignements et les conseiller.

² Le conseil comprend en particulier le pilotage et le suivi des processus d'apprentissage, la prévention de problèmes d'apprentissage, l'activation de ressources supplémentaires et le soutien lors de décisions d'orientation.

Art. 56 *Encadrement*

¹ Les membres du corps enseignant encadrent les élèves ainsi que les apprenants et apprenantes en tant qu'individus et en tant que groupe.

6.2 Participation et collaboration

Art. 57 *Participation*

¹ Les membres du corps enseignant participent à la réalisation des objectifs, ainsi qu'à l'organisation et à l'administration de l'école selon les directives de la direction d'école.

² Ils évaluent et développent leur propre enseignement.

³ Ils participent activement au développement de la qualité sur le plan des disciplines, de la méthodologie et de la didactique ainsi que de la culture scolaire.

Art. 58 *Collaboration*

¹ Les membres du corps enseignant collaborent avec les élèves, les apprenants et les apprenantes, les personnes qui ont charge d'éducation, les collègues, la direction d'école, les autorités, les spécialistes, les services spécialisés et les formateurs ainsi qu'avec d'autres personnes faisant partie de l'environnement scolaire.

² Ils collaborent avec les institutions de formation dont les élèves sont issus et avec celles qui les accueillent, ainsi qu'avec les autorités cantonales.

6.3 Formation continue

Art. 59

¹ Les membres du corps enseignant se perfectionnent pour cultiver et développer leurs connaissances spécialisées, leurs compétences pédagogiques et psychologiques, leur savoir-faire en matière de méthodologie et de didactique ainsi que leurs compétences humaines, améliorer le travail en équipe et contribuer au développement de l'école en tant qu'organisation.

6.4 Répartition du temps de travail

Art. 60 *Répartition en pour-cent du temps de travail annuel*

¹ Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85 pour cent de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ douze pour cent à la collaboration et à la participation.

² Le corps enseignant doit consacrer quelque trois pour cent de son temps de travail annuel à la formation continue. La direction d'école peut l'y contraindre dans cette limite.

³ Les directions des établissements du degré secondaire II et des écoles supérieures peuvent, dans l'intérêt de l'école tout entière ou de certains membres du corps enseignant, modifier la pondération des différents volets du mandat du corps enseignant. *

Art. 61 *Obligation de présence*

¹ Les directions des établissements de l'école obligatoire et du degré secondaire II peuvent faire appel aux membres du corps enseignant, en dehors de la période d'enseignement, jusqu'à un maximum de cinq jours ouvrés par année scolaire, pour l'organisation des cours et la collaboration au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité ainsi que pour la formation continue. *

² Elles sont tenues d'informer les membres du corps enseignant de cette obligation de présence au plus tard neuf mois à l'avance.

³ Dans des cas d'exception dûment motivés, les directions d'école peuvent libérer un membre du corps enseignant de son obligation de présence. Cette exemption doit être compensée.

Art. 62 *Corps enseignant ayant un faible taux d'activité*

¹ Si l'enseignant ou l'enseignante a un faible taux d'activité, l'autorité d'engagement peut le ou la décharger de certaines des activités constitutives de son mandat et la direction d'école de son obligation de présence aux termes de l'article 61.

7 Promotion du personnel

7.1 Entretien d'évaluation périodique

Art. 63 *Principe*

¹ La direction d'école procède à un bilan de situation périodique sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique avec les membres du corps enseignant dont l'engagement remonte à plus de six mois.

² Le service désigné par l'autorité d'engagement procède avec les directions d'école à un bilan sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique.

Art. 64 *Contenu de l'entretien*

¹ L'entretien d'évaluation périodique est un instrument de pilotage et de promotion de la qualité.

² Il porte notamment sur les points essentiels suivants:

- a* examen et appréciation de l'accomplissement du mandat du corps enseignant,
- b* satisfaction au travail et utilisation des ressources personnelles,
- c* détermination d'objectifs et mesures de formation continue,
- d* futur degré d'occupation, planification éventuelle des congés et de la retraite,
- e* conditions et climat de travail à l'école.

³ L'entretien d'évaluation périodique avec les directions d'école porte essentiellement sur l'accomplissement des tâches visées à l'article 89 et sur les points visés à l'alinéa 2.

Art. 65 *Documentation et archivage des résultats*

¹ Les résultats de l'examen des objectifs ainsi que les nouveaux objectifs et mesures convenus sont consignés par écrit. Chacun des interlocuteurs ou interlocutrices en prend connaissance en apposant sa signature, et les documents sont versés au dossier personnel du collaborateur ou de la collaboratrice.

Art. 66 *Procédure en cas de désaccord*

¹ Les membres du corps enseignant et les directeurs ou directrices d'école qui considèrent les résultats de l'entretien comme inexacts ou contraires à la réalité peuvent, dans les dix jours suivant l'entretien, en demander la révision. Cette révision est réalisée dans le cadre d'un entretien dont le résultat est consigné par écrit. *

² La révision au sens de l'alinéa 1 est menée par

- a* * la commission scolaire pour le corps enseignant et les directions d'école de l'école obligatoire;
- b* * les services désignés par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle pour le corps enseignant et les directions d'école du degré secondaire II et des écoles supérieures.

³ Si le membre du corps enseignant ou la direction d'école n'est pas d'accord avec le résultat de la révision, il ou elle peut remettre une déclaration écrite en ce sens pour son dossier personnel.

7.2 Formation continue

7.2.1 Dispositions générales

Art. 67 *Organisation*

¹ La formation continue se fait sous forme de participation à des manifestations, de collaboration à des projets et de travail personnel.

² Elle peut aussi être planifiée et organisée au niveau interne par la direction de l'école et par le collège des enseignants et enseignantes de l'école.

Art. 68 *Formation continue obligatoire*

¹ La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoires des cours de formation continue.

Art. 69 *Preuve de la formation continue*

¹ Les membres du corps enseignant sont tenus de justifier de leur formation continue à la direction d'école.

² Sur demande, la direction d'école renseigne l'autorité d'engagement et l'inspection scolaire sur la formation continue du corps enseignant de l'école obligatoire. *

Art. 70 *Autorisation obligatoire*

¹ Les membres du corps enseignant doivent présenter une demande de congé auprès de la direction d'école pour les cours de formation continue qui sont fréquentés pendant les heures d'enseignement.

² Les congés visés à l'alinéa 1 peuvent être accordés pour un total de six jours ouvrés maximum par année au corps enseignant de l'école obligatoire. *

³ Aucune autorisation n'est requise pour les cours de formation continue visés à l'alinéa 1 qui sont déclarés obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

7.2.2 Financement**Art. 71** *Cours de formation continue obligatoires*

¹ Le canton prend à sa charge l'intégralité des coûts des manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

² Il prend à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du corps enseignant qui assistent à des manifestations déclarées obligatoires.

³ Il prend en principe à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du corps enseignant qui animent des manifestations de formation continue déclarées obligatoires. Si ces derniers perçoivent un honoraire, ils participent aux frais de remplacement en rétrocédant au plus la moitié de leurs honoraires.

Art. 72 *Autres cours de formation continue*

¹ Le canton peut, selon l'intérêt du service, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements.

² La Direction de l'instruction publique peut convenir de la prise en charge des coûts d'autres cours de formation continue directement avec l'institution qui les propose. *

³ En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres a à c LSE peuvent déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des coûts, le préavis de la direction d'école devant être joint à la demande: *

a * auprès de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, après avoir suivi la formation, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et

b * auprès de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, avant la formation, s'ils enseignent dans la partie francophone du canton.

⁴ La direction d'école peut déposer une demande de prise en charge des coûts auprès des instances visées à l'alinéa 3 pour des cours de formation continue destinés au collège des enseignants et des enseignantes. *

⁵ Pour les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres e, g et h LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école statuent selon l'intérêt du service sur la prise en charge partielle ou totale des coûts. *

*7.2.2a Obligation de rembourser dans les écoles du degré secondaire II et dans les écoles supérieures **

Art. 72a *

¹ Toute personne enseignant dans un établissement visé à l'article 2, alinéa 1, lettres e à h LSE qui reçoit une contribution de plus de 3000 francs aux coûts d'une formation continue ou se voit accorder un congé payé totalisant plus de dix jours ouvrés s'engage par écrit, avant le début de la formation, à rembourser ces dépenses.

² Les articles 176 et 178a à 182 OPers s'appliquent par analogie. L'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique est compétent pour statuer sur une dispense de l'obligation de rembourser ainsi que sur le calcul et la facturation conformément aux articles 181 et 182 OPers.

³ L'obligation de rembourser naît lorsque l'enseignant ou l'enseignante concernée interrompt sa formation pour des raisons personnelles ou interrompt son activité d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant au cours de sa formation ou dans un délai déterminé après celle-ci.

7.2.3 Congé de formation

Art. 73 Principe

¹ Les membres du corps enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total.

² Les congés de formation sont accordés dans les limites des moyens financiers disponibles.

³ En règle générale, un congé de formation est accordé au plus tôt au bout de huit années d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant ou subventionnée par le canton et, au plus tard, huit ans avant l'âge légal de la retraite.

⁴ Un congé de formation de trois mois au plus peut être accordé jusqu'à quatre ans avant l'âge légal de la retraite.

Art. 74 *Présentation d'une demande*

¹ En règle générale, les membres du corps enseignant présentent leurs demandes de congé de formation au moins une année à l'avance auprès de la commission compétente pour les congés de formation.

² Les membres du corps enseignant du degré secondaire II et des écoles supérieures qui enseignent dans la partie germanophone du canton soumettent leurs demandes de congé de formation à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. *

³ La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité d'engagement. Les autres annexes sont fixées par la commission des congés de formation ou par la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

Art. 75 *Admission ou rejet des demandes*

¹ La commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton propose à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire qui exercent dans la partie germanophone du canton. *

² La section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle statue sur l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes du degré secondaire II et des écoles supérieures qui exercent dans la partie germanophone du canton. *

³ La commission des congés de formation pour la partie francophone du canton propose à la Section francophone de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de la partie francophone du canton. *

Art. 76 *Rapport*

¹ A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires présentent à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé ou remplissent les conditions convenues dans le programme de cours.

Art. 77 *Déduction du traitement*

¹ Si, pendant la durée de leur congé, les bénéficiaires réalisent un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et déduit du traitement. Les dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, peuvent dans ce cas être prises en considération.

Art. 78 *Remplacement*

¹ Le remplacement du ou de la bénéficiaire d'un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée.

² Les frais de remplacement des bénéficiaires d'un congé de formation sont soumis à la répartition des charges s'ils ont été causés par le corps enseignant de l'école obligatoire. *

Art. 79 *Obligation d'enseigner*

¹ Les membres du corps enseignant qui quittent le service de l'école bernoise dans les trois ans qui suivent le congé de formation doivent rembourser un tiers des frais occasionnés par le congé pour toute année scolaire non achevée. Est réservée la démission à la suite d'une maladie ou d'un accident ou la résiliation par l'autorité d'engagement.

² La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital selon le droit des poursuites.

Art. 80 *Commissions d'examen des congés de formation*
 1 Composition

¹ La Direction de l'instruction publique institue pour l'examen des congés de formation une commission pour la partie germanophone du canton et une autre pour la partie francophone du canton, qui se composent respectivement de cinq et sept membres.

² Siègent à la commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b* * un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des écoles enfantines et de l'école obligatoire,
- c* * un représentant ou une représentante du corps enseignant des écoles enfantines ou du degré primaire,
- d* * un représentant ou une représentante du corps enseignant du degré secondaire I,
- e* un représentant ou une représentante de l'institut de formation continue de la Haute école pédagogique germanophone.

³ Siègent à la commission des congés de formation pour la partie francophone du canton

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b* * un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des écoles enfantines et de l'école obligatoire,
- c* * un représentant ou une représentante du corps enseignant des écoles enfantines ou du degré primaire,
- d* * un représentant ou une représentante du corps enseignant du degré secondaire I,
- e* * deux représentants ou représentantes du degré secondaire II et des écoles supérieures,
- f* un représentant ou une représentante du domaine de la formation continue de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

⁴ La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de chaque commission.

Art. 81 *2 Période de fonction et rééligibilité*

¹ Les membres des commissions sont nommés pour une période de quatre ans. Les membres des commissions germanophone et francophone peuvent être élus pour deux périodes de fonction complètes.

Art. 82 *3 Séances et décisions*

¹ Les commissions peuvent arrêter valablement des décisions si la majorité de leurs membres sont présents.

² Les commissions votent les objets qui leur sont soumis à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 83 *4 Indemnités*

¹ Les membres des commissions sont indemnisés selon le tarif en vigueur prévu par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales¹⁾.

8 Activités parascolaires*8.1 Exercice de charges publiques***Art. 84**

¹ Sur présentation d'une demande, l'autorité d'engagement accorde un congé payé pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires au plus par année civile aux membres du corps enseignant qui exercent une charge publique au sens défini dans l'article 199 OPers, à condition que cette charge doive impérativement être exercée pendant les heures de classe et qu'elle n'ait donné lieu au versement d'aucune allocation pour perte de traitement.

² Si l'exercice de la charge publique considérée implique un congé dont la durée dépasse celle qui est prévue à l'alinéa 1, les frais de remplacement qui en découlent (y compris les cotisations de l'employeur) sont facturés à l'enseignant ou l'enseignante concernée à la fin de l'année civile.

³ Les articles 200 et 201 OPers sont applicables par analogie.

¹⁾ RSB 152.256

8.2 Activités annexes

Art. 85 *Principe*

¹ Les membres du corps enseignant ne peuvent exercer une activité annexe bénévole ou rémunérée qui porte préjudice à l'accomplissement soigneux et réglé de leur mandat.

² Il y a préjudice notamment en cas de conflit d'intérêts ou si l'enseignant ou l'enseignante est mise à contribution durablement et considérablement. Sont également prosrites les activités annexes qui sont incompatibles avec l'activité d'enseignement.

³ Les membres du corps enseignant sont tenus d'aviser l'autorité d'engagement de toutes les activités annexes rémunérées et de tous les faits pouvant nécessiter une autorisation. Les données particulièrement dignes de protection ou soumises au secret de fonction ne doivent pas être communiquées.

Art. 86 *Autorisation obligatoire*

¹ Les activités annexes devant être annoncées doivent être autorisées par l'autorité d'engagement. Sont réservés l'alinéa 2 et l'article 87.

² Aucune autorisation n'est requise pour les activités annexes devant être annoncées qui sont exercées par des membres du corps enseignant ayant un faible taux d'activité, si le temps consacré à l'activité annexe et à l'accomplissement du mandat du corps enseignant ne dépasse pas au total le temps de travail annuel et s'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

³ Une nouvelle autorisation doit être demandée en cas de changement considérable de la nature ou de l'ampleur d'une activité annexe autorisée.

Art. 87 *Activités annexes généralement autorisées*

¹ Les activités annexes suivantes sont généralement autorisées et ne requièrent pas d'annonce ni d'autorisation:

- a activités exercées au sein d'une association de personnel;
- b activités exercées dans des associations, quel que soit leur but, y compris les fonctions assumées au sein d'un comité, pour autant qu'elles soient exercées à titre bénévole ou contre une faible rémunération.

Art. 88 *Droit supplétif*

¹ Au surplus, les activités annexes sont régies par les articles 53, alinéa 2, phrase 2 LPers ainsi que par l'article 206 OPers.

9 Direction d'école et tâches spéciales *

9.1 Tâches et compétences

Art. 89 *Direction d'école*

¹ La direction d'école est responsable de la direction de l'école ou de l'école enfantine. Elle accomplit notamment les tâches suivantes: *

- a la conduite du personnel,
- b la direction pédagogique,
- c le développement et l'évaluation de la qualité,
- d l'organisation et l'administration,
- e le travail d'information et de relations publiques.

² Les autres tâches et compétences des directions d'école font l'objet de dispositions de la législation spéciale.

9.2 ... *

Art. 90 *Tâches spéciales **

¹ Les tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école englobent essentiellement les tâches particulières qui ne font pas partie du mandat du corps enseignant au sens de l'article 17 LSE. *

² La direction d'école définit ces tâches spéciales dans le descriptif de poste. *

9.2a Pools de l'école obligatoire *

Art. 91 *Pools de direction **

¹ Un pool de direction, exprimé en pourcentage de degré d'occupation, est fixé pour l'accomplissement des tâches de direction dans les établissements de la scolarité obligatoire. Un pool distinct est prévu pour la direction de l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire. *

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées aux pools sont fixés à l'annexe 4. *

³ Le service désigné de la Direction de l'instruction publique fixe le pool de direction ainsi que le pool destiné à la direction de l'enseignement spécialisé.

Art. 92 *Pool destiné aux tâches spéciales **

¹ Pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, un pool destiné aux tâches spéciales exprimé en pourcentages de degré d'occupation est prévu. *

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool destiné aux tâches spéciales sont fixés à l'annexe 4. *

³ Le service désigné de la Direction de l'instruction publique fixe le pool destiné aux tâches spéciales. *

9.2b Pools pour les écoles du degré secondaire II ***Art. 92a ***

¹ Des pools exprimés en francs ou en pourcentages de degré d'occupation sont prévus pour l'accomplissement de tâches de direction d'école et de tâches spéciales.

² Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées aux pools sont fixées dans la législation spéciale.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique fixe les pools.

Art. 93 * ...**9.2c Pool spécial *****Art. 94** ... *

¹ La création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a peut être autorisée pour une durée déterminée par: *

*a ** l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, pour l'école obligatoire,

*b ** l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, pour le degré secondaire II et les écoles supérieures.

9.3 *Traitement*

Art. 95

¹ L'annexe 2 définit les classes de traitement dans lesquelles sont rangées les fonctions de direction d'école. L'office désigné de la Direction de l'instruction publique définit les classes de traitement de fonctions de direction d'école et d'autres fonctions non mentionnées dans la présente ordonnance.

² En cas de structures complexes dans les écoles du degré secondaire II et dans les écoles supérieures, l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut relever d'une classe le traitement alloué à la direction d'école. *

³ Les membres du corps enseignant qui sont rétribués pour l'accomplissement de tâches spéciales se voient appliquer la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires et les échelons dont ils bénéficient en tant qu'enseignant ou enseignante. Lorsque des classes de traitement différentes sont attribuées pour leur activité d'enseignement, c'est la classe de traitement la plus élevée qui est applicable. *

⁴ L'alinéa 3 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux enseignants et enseignantes des établissements du degré secondaire II ou des écoles supérieures qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou accomplissent des tâches spéciales. La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique statue sur leur classement. *

⁵ Si des pourcentages de degré d'occupation provenant du pool de direction sont utilisés pour l'accomplissement de tâches spéciales, le classement s'opère conformément à l'alinéa 3. *

9.4 *Autres écoles et types d'école*

Art. 96

¹ En ce qui concerne les écoles et types d'école qui ne sont mentionnés ni dans les annexes ni dans la législation spéciale, le service désigné de la Direction de l'instruction publique détermine au cas par cas les ressources dans le cadre des moyens disponibles et les classes de traitement selon les dispositions de la présente ordonnance ou de la législation spéciale.

10 Exécution

Art. 97

¹ Les prétentions patrimoniales relèvent de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique.

11 Dispositions transitoires et finales

Art. 98 *Compétences en matière d'engagement dans les écoles supérieures de commerce rattachées aux écoles de maturité*

¹ Les dispositions actuelles relatives aux compétences en matière d'engagement dans les écoles supérieures de commerce rattachées à une école de maturité restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes¹⁾.

Art. 99 *Autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation*

¹ Les autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur. Si elles ont été délivrées pour une durée déterminée, elles seront reconsidérées selon la nouvelle législation à l'expiration du délai pour lequel elles ont été accordées.

Art. 100 *Décharge horaire selon l'ancienne législation*

¹ Les membres du corps enseignant qui ont atteint l'âge de cinquante ans au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du corps enseignant (DSE)²⁾ bénéficient jusqu'à la retraite d'une décharge horaire selon l'ancienne réglementation.

² Au surplus, l'article 48, alinéas 2, 3, 4 et 5, est applicable.

Art. 101 *Transfert dans le nouveau système de rémunération*

¹ Les membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être classés selon les annexes 1 et 2 dans une autre classe de traitement seront reclassés.

² Les membres du corps enseignant n'ayant plus obtenu de progression d'échelons selon l'article 18 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) sont transférés dans la classe de traitement correspondant à leur expérience professionnelle dans son ensemble.

¹⁾ RSB 433.12

²⁾ Abrogé par la modification du 25. 9. 2005 de la L sur le statut du corps enseignant (LSE); RSB 430.250; ROB 07-53

³ Les autres membres du corps enseignant garderont leur classe de traitement actuelle lors de leur transfert dans le nouveau système de rémunération. Ils accèdent à l'échelon préliminaire ou à l'échelon de traitement identique ou immédiatement supérieur aux échelons dans lesquels se situait le traitement brut qu'ils percevaient jusqu'alors.

⁴ Le classement des membres du corps enseignant est adapté sur demande pour le mois suivant si:

- a* l'expérience professionnelle en tant qu'assistant ou assistante auxiliaire peut leur être imputée selon l'article 30 par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance,
- b* la déduction du traitement de base selon l'annexe 1 est modifiée par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 102 *Déduction d'échelons préliminaires pour les fonctions de direction d'école*

¹ A partir du 1^{er} août 2010, les personnes qui accomplissent des tâches de direction d'école selon l'annexe 2, lettre a sans avoir suivi de formation reconnue à cette fin subiront une déduction de dix pour cent de leur traitement de base.

Art. 103 *Actes législatifs communaux*

¹ Les communes adaptent leurs actes législatifs à la nouvelle législation sur le statut du corps enseignant au plus tard avant le début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 104 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS)¹⁾;
2. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants (OJE)²⁾;
3. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)³⁾;
4. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa)⁴⁾;
5. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)⁵⁾;

¹⁾ RSB 152.221.181

²⁾ Abrogée par O du 10.1.2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1

³⁾ Abrogée, actuellement O du 10.1.2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1

⁴⁾ Abrogée par O du 7.11.2007 sur les écoles moyennes (OEM); RSB 433.121

⁵⁾ RSB 435.111

6. Ordonnance du 5 avril 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée (OEMSp)⁶⁾:

Art. 105 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE; RSB 430.251.0) est abrogée.

Art. 106 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 03.03.2010 *

Art. T1-1 *

¹ Les membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être affectés à une classe de traitement inférieure conformément aux annexes 1 et 2 restent affectés à l'ancienne classe de traitement.

² Le classement des membres du corps enseignant n'est pas corrigé si la réduction de leur traitement de base au sens de l'annexe 1 est augmentée à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Le classement des membres du corps enseignant est adapté sur demande à partir du mois suivant si

- a leur traitement de base subit une réduction plus faible conformément à l'annexe 1 après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance,
- b l'entrée en vigueur de la présente ordonnance permet de leur imputer l'expérience professionnelle acquise dans les institutions de prise en charge, d'éducation ou de formation au sens de l'article 30.

T2 Dispositions transitoires de la modification du 26.02.2014 *

Art. T2-1

¹ Les enseignants et enseignantes qui, à l'entrée en vigueur de la modification de l'annexe 1, doivent être affectés à une classe de traitement plus élevée sont reclassés d'office. *

² Pour les enseignants et enseignantes dont le traitement de base subit une réduction trop élevée à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 29, cette réduction sera d'office revue à la baisse en une ou deux fois et au plus tard le 1^{er} août 2016. *

⁶⁾ Abrogée par O du 7.11.2007 sur les écoles moyennes (OEM); RSB 433.121

³ Les enseignants et enseignantes dont le traitement de base n'est pas suffisamment réduit à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 29 bénéficieront d'une garantie nominale des droits acquis pendant une durée maximale de huit années après l'entrée en vigueur de cette modification. Ils ne bénéficieront de la progression individuelle et de la progression générale de leur traitement que lorsque leur classement sera de nouveau conforme aux dispositions de l'article 29. *

⁴ La classe de traitement et les échelons préliminaires attribués sont modifiés pour le mois suivant à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante si celui-ci ou celle-ci peut se prévaloir d'une expérience professionnelle supplémentaire à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 30 ou d'une formation qualifiante complémentaire à l'entrée en vigueur de l'article 14, alinéa 2 LSE. *

⁵ Les enseignants et les enseignantes qui, selon l'ancien droit, disposaient des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées requises pour le degré d'enseignement considéré et qui sont réengagés au même degré d'enseignement, ne peuvent voir leur engagement assorti de conditions en rapport avec les conditions d'engagement. *

⁶ Les rapports de travail des enseignants et enseignantes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé mais qui ont été engagés pour une durée indéterminée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 17 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire sont maintenus sans changement. *

⁷ Les enseignants et les enseignantes dont les rapports de travail sont résiliés à la suite d'une réorganisation avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis aux dispositions de l'ancien droit en matière d'indemnité de départ. *

Berne, le 28 mars 2007

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Luginbühl
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.03.2007	01.08.2007	Texte législatif	première version	07-57
18.09.2007	01.01.2008	Annexe 4	Contenu modifié	07-99
19.09.2007	01.01.2008	Art. 45a	introduit	07-99
07.11.2007	01.08.2008	Art. 5 al. 1	modifié	08-9
07.11.2007	01.08.2008	Art. 5 al. 2	modifié	08-9
07.11.2007	01.08.2008	Art. 5 al. 3	introduit	08-9
07.11.2007	01.08.2008	Art. 5 al. 4	introduit	08-9
28.05.2008	01.08.2008	Annexe 4	Contenu modifié	08-63
17.09.2008	01.01.2009	Art. 38 al. 1	modifié	08-107
15.10.2008	01.01.2009	Art. 33 al. 1	modifié	08-114
15.10.2008	01.01.2009	Art. 33 al. 2	abrogé	08-114
15.10.2008	01.01.2009	Art. 33 al. 3	abrogé	08-114
08.04.2009	01.07.2009	Art. 1a	introduit	09-46
08.04.2009	01.08.2009	Annexe 1	Contenu modifié	09-46
03.03.2010	01.08.2010	Art. 1a	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 9	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 10	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 12 al. 1, a	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 27	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 29 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 29 al. 3	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 29 al. 4	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 29 al. 5	introduit	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 30 al. 2, a	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 43 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 43 al. 3	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 43 al. 4	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 45 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 48 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 48 al. 3	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 48 al. 4	abrogé	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 50 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 61 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 66 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 66 al. 2, a	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 69 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 70 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 72 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 72 al. 3	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 72 al. 3, a	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 72 al. 3, b	modifié	10-27

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
03.03.2010	01.08.2010	Art. 72 al. 4	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 75 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 75 al. 3	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 78 al. 2	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 80 al. 2, b	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 80 al. 2, c	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 80 al. 3, b	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 80 al. 3, c	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 89 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 91 al. 1	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 93	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. 94 al. 1, a	modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Titre T1	introduit	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Art. T1-1	introduit	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Annexe 1	Contenu modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Annexe 2	Contenu modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Annexe 3A	Contenu modifié	10-27
03.03.2010	01.08.2010	Annexe 4	Contenu modifié	10-27
25.05.2011	01.08.2011	Art. 1a al. 1	modifié	11-49
25.05.2011	01.08.2011	Art. 1a al. 2	introduit	11-49
18.01.2012	01.08.2012	Art. 1a al. 3	modifié	12-18
17.10.2012	01.01.2013	Art. 49 al. 1	modifié	12-93
17.10.2012	01.01.2013	Art. 49 al. 1, a	modifié	12-93
17.10.2012	01.01.2013	Art. 49 al. 1, d	introduit	12-93
17.10.2012	01.01.2013	Art. 49 al. 3	modifié	12-93
10.01.2013	01.08.2013	Art. 5 al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 5 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 5 al. 4	introduit	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 5 al. 5	introduit	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 8 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 9 al. 2, a	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 9 al. 5	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 12 al. 1, a	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 12 al. 1, b	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 31 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 42 al. 4	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 45 al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 45 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 45a al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 50 al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 60 al. 3	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 61 al. 1	modifié	13-9

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
10.01.2013	01.08.2013	Art. 66 al. 2, a	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 66 al. 2, b	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 69 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 70 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 74 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 75 al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 75 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 78 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 80 al. 2, c	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 80 al. 2, d	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 80 al. 3, c	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 80 al. 3, d	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 80 al. 3, e	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 91 al. 1	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 91 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 92 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 93 al. 1, a	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 93 al. 2, a	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 94 al. 1, a	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 94 al. 1, b	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 95 al. 2	modifié	13-9
10.01.2013	01.08.2013	Art. 95 al. 4	modifié	13-9
26.02.2014	01.08.2014	Art. 1 al. 2	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 1 al. 3	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 1 al. 4	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 3	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 5 al. 4	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 5 al. 5	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 2, a	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 2, b	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 3	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 4	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 5	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 9 al. 6	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 10	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 11a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 12 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 17	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 17 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 17 al. 3	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 17a	introduit	14-31

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
26.02.2014	01.08.2014	Art. 18 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 18 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 19	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 20	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 21 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 22 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Titre 2.2.3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 23 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 23 al. 3	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Titre 2.2.4	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 24	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 28 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 28 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 28 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 29 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 29 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 29 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 30 al. 2, b	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 30 al. 2, c	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 30 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Titre 3.2a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 31	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 32 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 33 al. 6	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 35	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 35 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 35 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 35 al. 4	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 35 al. 5	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 35a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 36 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 36a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 37 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 37 al. 3	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 43 al. 5	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 49 al. 1, a	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 49 al. 5	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 61 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 72 al. 5	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Titre 7.2.2a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. 72a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Titre 9	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Titre 9.2	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 90	titre modifié	14-31

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
26.02.2014	01.08.2015	Art. 90 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 90 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Titre 9.2a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 91	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 91 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 91 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 92	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 92 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 92 al. 2	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 92 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Titre 9.2b	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 92a	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 93	abrogé	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Titre 9.2c	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 94	titre modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 94 al. 1	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 94 al. 1, a	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 94 al. 1, b	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 95 al. 3	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 95 al. 4	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. 95 al. 5	modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Titre T2	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. T2-1 al. 1	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. T2-1 al. 2	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Art. T2-1 al. 3	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. T2-1 al. 4	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. T2-1 al. 5	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. T2-1 al. 6	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Art. T2-1 al. 7	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Annexe 1	Contenu modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Annexe 1A	introduit	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Annexe 2	Contenu modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Annexe 3A	Contenu modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2014	Annexe 3B	Contenu modifié	14-31
26.02.2014	01.08.2015	Annexe 4	Contenu modifié	14-31
22.10.2014	01.01.2015	Art. 49 al. 1, b	modifié	14-96
22.10.2014	01.01.2015	Art. 49 al. 4	introduit	14-96
29.10.2014	01.01.2015	Art. 1a al. 3	modifié	14-104
29.10.2014	01.01.2015	Art. 1a al. 3, a	modifié	14-104
29.10.2014	01.01.2015	Art. 1a al. 3, b	modifié	14-104
26.10.2016	01.08.2017	Art. 10 al. 2	introduit	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 11 al. 1	modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 31 al. 1	modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 31 al. 2	modifié	16-071

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
26.10.2016	01.08.2017	Art. 31 al. 3	modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 31 al. 3, a	introduit	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 31 al. 3, b	introduit	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 34	titre modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Art. 34 al. 1	modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Annexe 1	Contenu modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Annexe 1A	Contenu modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Annexe 2	Contenu modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Annexe 3A	Contenu modifié	16-071
26.10.2016	01.08.2017	Annexe 4	Contenu modifié	16-071
09.11.2016	01.01.2017	Art. 47a	introduit	16-084
15.02.2017	01.08.2017	Annexe 1	Contenu modifié	17-010
15.02.2017	01.08.2017	Annexe 1A	Contenu modifié	17-010
15.02.2017	01.08.2017	Annexe 3A	Contenu modifié	17-010
05.07.2017	01.08.2017	Titre 9.2b	modifié	17-036
30.05.2018	01.08.2018	Annexe 1	Contenu modifié	18-044
30.05.2018	01.08.2018	Annexe 1A	Contenu modifié	18-044
19.09.2018	01.08.2019	Annexe 4	Contenu modifié	18-067
06.11.2019	01.01.2020	Art. 35 al. 1	modifié	19-066
06.11.2019	01.01.2020	Art. 35 al. 3	modifié	19-066

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.03.2007	01.08.2007	première version	07-57
Art. 1 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 1 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 1 al. 4	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 1a	08.04.2009	01.07.2009	introduit	09-46
Art. 1a	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 1a al. 1	25.05.2011	01.08.2011	modifié	11-49
Art. 1a al. 2	25.05.2011	01.08.2011	introduit	11-49
Art. 1a al. 3	18.01.2012	01.08.2012	modifié	12-18
Art. 1a al. 3	29.10.2014	01.01.2015	modifié	14-104
Art. 1a al. 3, a	29.10.2014	01.01.2015	modifié	14-104
Art. 1a al. 3, b	29.10.2014	01.01.2015	modifié	14-104
Art. 3	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 5 al. 1	07.11.2007	01.08.2008	modifié	08-9
Art. 5 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 5 al. 2	07.11.2007	01.08.2008	modifié	08-9
Art. 5 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 5 al. 3	07.11.2007	01.08.2008	introduit	08-9
Art. 5 al. 4	07.11.2007	01.08.2008	introduit	08-9
Art. 5 al. 4	10.01.2013	01.08.2013	introduit	13-9
Art. 5 al. 4	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 5 al. 5	10.01.2013	01.08.2013	introduit	13-9
Art. 5 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 8 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 9	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 9	26.02.2014	01.08.2014	titre modifié	14-31
Art. 9 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 9 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 9 al. 2, a	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 9 al. 2, a	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 9 al. 2, b	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 9 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 9 al. 4	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 9 al. 5	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 9 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 9 al. 6	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 10	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 10	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 10 al. 2	26.10.2016	01.08.2017	introduit	16-071
Art. 11 al. 1	26.10.2016	01.08.2017	modifié	16-071
Art. 11a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 12 al. 1, a	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 12 al. 1, a	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 12 al. 1, b	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 12 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 17	26.02.2014	01.08.2014	titre modifié	14-31
Art. 17 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 17 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 17a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 18 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 18 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 19	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 20	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 21 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 22 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Titre 2.2.3	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 23 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 23 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Titre 2.2.4	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 24	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 27	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 28 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 28 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 28 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 28 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 28 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 29 al. 1	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 29 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 29 al. 2	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 29 al. 3	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 29 al. 3	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 29 al. 4	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 29 al. 5	03.03.2010	01.08.2010	introduit	10-27
Art. 30 al. 2, a	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 30 al. 2, b	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 30 al. 2, c	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 30 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Titre 3.2a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 31	26.02.2014	01.08.2014	titre modifié	14-31
Art. 31 al. 1	26.10.2016	01.08.2017	modifié	16-071
Art. 31 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 31 al. 2	26.10.2016	01.08.2017	modifié	16-071
Art. 31 al. 3	26.10.2016	01.08.2017	modifié	16-071
Art. 31 al. 3, a	26.10.2016	01.08.2017	introduit	16-071
Art. 31 al. 3, b	26.10.2016	01.08.2017	introduit	16-071

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 32 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 33 al. 1	15.10.2008	01.01.2009	modifié	08-114
Art. 33 al. 2	15.10.2008	01.01.2009	abrogé	08-114
Art. 33 al. 3	15.10.2008	01.01.2009	abrogé	08-114
Art. 33 al. 6	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 34	26.10.2016	01.08.2017	titre modifié	16-071
Art. 34 al. 1	26.10.2016	01.08.2017	modifié	16-071
Art. 35	26.02.2014	01.08.2014	titre modifié	14-31
Art. 35 al. 1	06.11.2019	01.01.2020	modifié	19-066
Art. 35 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 35 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 35 al. 3	06.11.2019	01.01.2020	modifié	19-066
Art. 35 al. 4	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 35 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	abrogé	14-31
Art. 35a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 36 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 36a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 37 al. 2	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 37 al. 3	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 38 al. 1	17.09.2008	01.01.2009	modifié	08-107
Art. 42 al. 4	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 43 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 43 al. 3	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 43 al. 4	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 43 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 45 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 45 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 45 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 45a	19.09.2007	01.01.2008	introduit	07-99
Art. 45a al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 47a	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-084
Art. 48 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 48 al. 3	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 48 al. 4	03.03.2010	01.08.2010	abrogé	10-27
Art. 49 al. 1	17.10.2012	01.01.2013	modifié	12-93
Art. 49 al. 1, a	17.10.2012	01.01.2013	modifié	12-93
Art. 49 al. 1, a	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 49 al. 1, b	22.10.2014	01.01.2015	modifié	14-96
Art. 49 al. 1, d	17.10.2012	01.01.2013	introduit	12-93
Art. 49 al. 3	17.10.2012	01.01.2013	modifié	12-93
Art. 49 al. 4	22.10.2014	01.01.2015	introduit	14-96
Art. 49 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 50 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 50 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 60 al. 3	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 61 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 61 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 61 al. 1	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Art. 66 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 66 al. 2, a	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 66 al. 2, a	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 66 al. 2, b	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 69 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 69 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 70 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 70 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 72 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 72 al. 3	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 72 al. 3, a	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 72 al. 3, b	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 72 al. 4	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 72 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	modifié	14-31
Titre 7.2.2a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 72a	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. 74 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 75 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 75 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 75 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 75 al. 3	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 78 al. 2	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 78 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 80 al. 2, b	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 80 al. 2, c	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 80 al. 2, c	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 80 al. 2, d	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 80 al. 3, b	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 80 al. 3, c	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 80 al. 3, c	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 80 al. 3, d	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 80 al. 3, e	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Titre 9	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 89 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Titre 9.2	26.02.2014	01.08.2015	abrogé	14-31
Art. 90	26.02.2014	01.08.2015	titre modifié	14-31
Art. 90 al. 1	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 90 al. 2	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Titre 9.2a	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Art. 91	26.02.2014	01.08.2015	titre modifié	14-31

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 91 al. 1	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 91 al. 1	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 91 al. 1	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 91 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 91 al. 2	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 92	26.02.2014	01.08.2015	titre modifié	14-31
Art. 92 al. 1	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 92 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 92 al. 2	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 92 al. 3	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Titre 9.2b	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Titre 9.2b	05.07.2017	01.08.2017	modifié	17-036
Art. 92a	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Art. 93	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 93	26.02.2014	01.08.2015	abrogé	14-31
Art. 93 al. 1, a	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 93 al. 2, a	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Titre 9.2c	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Art. 94	26.02.2014	01.08.2015	titre modifié	14-31
Art. 94 al. 1	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 94 al. 1, a	03.03.2010	01.08.2010	modifié	10-27
Art. 94 al. 1, a	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 94 al. 1, a	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 94 al. 1, b	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 94 al. 1, b	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 95 al. 2	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 95 al. 3	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 95 al. 4	10.01.2013	01.08.2013	modifié	13-9
Art. 95 al. 4	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Art. 95 al. 5	26.02.2014	01.08.2015	modifié	14-31
Titre T1	03.03.2010	01.08.2010	introduit	10-27
Art. T1-1	03.03.2010	01.08.2010	introduit	10-27
Titre T2	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 1	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 2	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 3	26.02.2014	01.08.2015	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 4	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 5	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 6	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Art. T2-1 al. 7	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Annexe 1	08.04.2009	01.08.2009	Contenu modifié	09-46
Annexe 1	03.03.2010	01.08.2010	Contenu modifié	10-27
Annexe 1	26.02.2014	01.08.2014	Contenu modifié	14-31
Annexe 1	26.10.2016	01.08.2017	Contenu modifié	16-071

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 1	15.02.2017	01.08.2017	Contenu modifié	17-010
Annexe 1	30.05.2018	01.08.2018	Contenu modifié	18-044
Annexe 1A	26.02.2014	01.08.2014	introduit	14-31
Annexe 1A	26.10.2016	01.08.2017	Contenu modifié	16-071
Annexe 1A	15.02.2017	01.08.2017	Contenu modifié	17-010
Annexe 1A	30.05.2018	01.08.2018	Contenu modifié	18-044
Annexe 2	03.03.2010	01.08.2010	Contenu modifié	10-27
Annexe 2	26.02.2014	01.08.2014	Contenu modifié	14-31
Annexe 2	26.10.2016	01.08.2017	Contenu modifié	16-071
Annexe 3A	03.03.2010	01.08.2010	Contenu modifié	10-27
Annexe 3A	26.02.2014	01.08.2014	Contenu modifié	14-31
Annexe 3A	26.10.2016	01.08.2017	Contenu modifié	16-071
Annexe 3A	15.02.2017	01.08.2017	Contenu modifié	17-010
Annexe 3B	26.02.2014	01.08.2014	Contenu modifié	14-31
Annexe 4	18.09.2007	01.01.2008	Contenu modifié	07-99
Annexe 4	28.05.2008	01.08.2008	Contenu modifié	08-63
Annexe 4	03.03.2010	01.08.2010	Contenu modifié	10-27
Annexe 4	26.02.2014	01.08.2015	Contenu modifié	14-31
Annexe 4	26.10.2016	01.08.2017	Contenu modifié	16-071
Annexe 4	19.09.2018	01.08.2019	Contenu modifié	18-067

Annexe 1 à l'article 27

(état au 01.08.2018)

Classes de traitement

Type d'école, degré scolaire et domaine d'enseignement	Classe de traitement
Basisstufe et cycle élémentaire	6
Ecole enfantine	6
Degré primaire	6
Degré secondaire I (sans la première année de la formation gymnasiale dispensée dans une école moyenne)	10
Enseignement spécialisé dispensé à l'école obligatoire, école spécialisée (y c. services ambulatoires)	10
Classe spéciale du degré primaire et du degré secondaire I	10
Co-enseignement dispensé à l'école enfantine, à la Basisstufe, au cycle élémentaire, au degré primaire ¹	6
Co-enseignement dispensé au degré secondaire I	10
Ecole moyenne, y compris la première année de la formation gymnasiale	15
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: enseignement professionnel pratique ²	10
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: formation professionnelle initiale	13
Maturité professionnelle, école supérieure de commerce	15
Ecole professionnelle commerciale; économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles, histoire	15
Ecole professionnelle commerciale: autres disciplines	13
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	10
Formation professionnelle supérieure, formation continue	15
Personnel assistant le corps enseignant	8

¹ Membres du corps enseignant avec Master of Arts in Special Needs Education / diplôme d'enseignement spécialisé (Master of Arts [MA] in Special Needs Education): classe de traitement 10

² Membres du corps enseignant avec diplôme fédéral d'enseignement en école professionnelle: classe de traitement 13

Annexe 1A à l'article 29, alinéa 1 (état au 01.08.2018)

Exigences de formation satisfaites

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
1.	Ecole enfantine Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale
2.	Basisstufe Cycle élémentaire Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
3.	Ecole enfantine Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine, dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Bachelor of Arts in PrePrimary and Primary Education Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et les classes de 1 ^{re} et 2 ^e années du degré primaire Diplôme d'enseignement au degré primaire Bachelor of Arts in Primary Education
4.	Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Diplôme d'enseignement pour les classes de la 3 ^e à la 6 ^e année du degré primaire
5.	Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
6.	Degré primaire Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières de la 1 ^{re} à la 4 ^e année du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
7.	Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
8.	Degré primaire Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
9.	Degré primaire Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet de branche (SLA/BES)
10.	Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire Enseignement de la 1 ^{re} langue étrangère en 3 ^e et 4 ^e années du degré primaire (limité au 31 juillet 2018)	Brevet d'enseignement secondaire
11.	Degré secondaire I Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré secondaire I	Master of Arts in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I Master of Arts of Science in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Brevet d'enseignement secondaire Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école générale
12.	Degré secondaire I Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994
13.	Degré secondaire I Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement pour les classes régulières du degré secondaire I et toutes les disciplines enseignées dans les classes générales régulières du degré secondaire I	Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995 Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille
14.	Degré secondaire I Co-enseignement	Discipline pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES) Diplôme fédéral I de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
15.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Toutes les disciplines (y c. soutien pédagogique ambulatoire) dispensées à l'école obligatoire	Master of Arts in Special Needs Education Diplôme d'enseignement spécialisé (Master of Arts [MA] in Special Needs Education)

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
16.	Classe spéciale Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale
17.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme	Bachelor / Diplôme en logopédie ou orthophonie Bachelor / Diplôme en psychomotricité
18.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Master of Arts in Secondary Education Brevet d'enseignement secondaire
19.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES)
20.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Filière «enseignant et enseignante de culture générale» (p. ex. IFFP) Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école générale ou Certificate of Advanced Studies (CAS) «Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre»
21.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
23.	Gymnase Ecole de culture générale	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
24.	Ecole supérieure de commerce Ecole de maturité professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique
25.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
26.	Ecole professionnelle ¹	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle

27.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
28.	Ecole professionnelle	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
29.	Formation professionnelle supérieure Formation continue	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle (enseignement professionnel dans les écoles supérieures) Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Licence/Master/Examen d'Etat/Diplôme universitaire avec qualification pédagogique

Remarques:

- Les membres du corps enseignant dont le degré d'occupation pour l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles est inférieur à 50 pour cent (exercice de l'activité à titre accessoire) et qui ont suivi le DIK I, le module 2 IFFP ou une formation reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique ne subissent aucune déduction.
- Les diplômes reconnus à l'échelon national ou par le canton de Berne qui correspondent aux diplômes figurant dans l'annexe sont traités de la même manière.

¹ école professionnelle commerciale: pour les autres disciplines

Annexe 2 à l'article 95, alinéa 1

(état au 01.08.2017)

Classement de la fonction de direction d'école*a) Direction d'école (responsabilité globale)*

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	21
Ecole du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	20
Ecole du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Etablissement de la scolarité obligatoire ¹	15
Enseignement spécialisé ¹	15

¹ Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de 10 pour cent.

b) Autres fonctions de direction d'école

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	20
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	19
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	19
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	17

Remarques:

1. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
2. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.

Annexe 3A à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.08.2017)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école obligatoire et degré secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole obligatoire (y c. première année de la formation gymnasiale)	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques et pratiques*)	39	26	3.8462	* Le programme d'enseignement obligatoire de 27 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel est intégral (cf. art. 17 LSE).
	38	27	3.7037	
	37	27,5	3.6363	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	32	3.1250	
	31	33	3.0303	
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques*)	30	34	2.9412	Durée de la leçon = 60 minutes * Le programme d'enseignement obligatoire de 36 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel se limite à l'enseignement en atelier.
	39	35	2.8571	
	38	36	2.7778	
	37	37	2.7027	
	36	38	2.6316	
	35	39	2.5641	
	34	40,5	2.4691	
	33	41,5	2.4096	
	32	43	2.3256	
	31	44	2.2727	
	30	45,5	2.1978	

Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39	25	4.0000	
	38	26	3.8462	
	37	26,5	3.7736	
	36	27	3.7037	
	35	28	3.5714	
	34	29	3.4483	
	33	30	3.3333	
	32	30,5	3.2787	
	31	31,5	3.1746	
	30	33	3.0303	
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24	4.1667	
	38	24,5	4.0816	
	37	25,5	3.9216	
	36	26	3.8462	
	35	26,5	3.7736	
	34	27,5	3.6364	
	33	28,5	3.5088	
	32	29,5	3.3333	
	31	30,5	3.2787	
	30	31,5	3.1746	
Gymnase (10 ^e à 12 ^e année [12 ^e à 14 ^e année selon HarmoS])	39	23	4.3478	
	38	23,5	4.2553	

Remarques:

1. enseignement professionnel pratique, cf. article 46
2. pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.

Annexe 3B à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.08.2014)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (formation professionnelle supérieure, formation continue)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de leçons par année pour un degré d'occupation de 100%	Remarques
Ecole supérieure Filière d'études postgrades en école supérieure.	855	Si la leçon ne dure pas 45 minutes, le nombre de leçons par année est ajusté en conséquence.
Cours préparatoire	855 – 988	
Formation continue	855 – 1'064	

Remarques:

1. pour les cours préparatoires et la formation continue, l'autorité d'engagement fixe, pour chacune des offres, le nombre de leçons dans la fourchette prévue de manière à ce que les offres soient concurrentielles par rapport aux offres privées.
2. pour les cours particuliers ou en groupe, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.

Annexe 4 aux articles 91 et 92

(état au 01.08.2019)

Pools de l'école obligatoire: calcul et principe*1. Pool de direction*

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités ; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $a \times 0,062 + b \times 0,106 + c \times 0,194 = \text{pool de direction en pourcentage de degré d'occupation}$
 - a = nombre d'élèves par école
 - b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon du maître ou de la maîtresse de classe)
 - c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école).

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation,

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur a de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool destiné aux tâches spéciales les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont définies par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.

- 2.3 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $= d \times 0,106 + e \times 0,194$ = pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation

d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes

e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage du degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction de l'enseignement spécialisé est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction de l'enseignement spécialisé si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 2.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

3. Pool destiné aux tâches spéciales

- 3.1 Le pool destiné aux tâches spéciales est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Il représente 60 pour cent du pool de direction défini au point 1.3.
- 3.2 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles dont l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement dans certaines disciplines ou dans celles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale:
- de 3,5 pour cent supplémentaires par école si neuf classes ou moins sont concernées,
 - de 7 pour cent supplémentaires par école si dix classes ou plus sont concernées.
- 3.3 Tout transfert, dans le pool de direction, de pourcentages de degré d'occupation attribués au pool destiné aux tâches spéciales est exclu.
- 3.4 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.